



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BAGAR 600***

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* n°2021-3535

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 novembre 2021,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BAGAR 600	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - diflufenicanil 400 g/L - flufenacet	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	BATTLE DELTA
	N° AMM	2171054
<b>Numéro d'intrant</b>	807-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	2210977	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BATTLE DELTA 600 SC	R-144/2016 - R-609/2020d	Pologne	CHEMINOVA A/S

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/11/2021

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	500 mL ; 1 L